

TAXE DE SEJOUR

Afin d'améliorer la qualité de votre accueil et de rendre votre séjour toujours plus agréable, nous disposons d'une ressource : la taxe de séjour. C'est en réalité une contribution perçue par votre hébergeur pour le compte de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne. Elle est intégralement consacrée aux actions touristiques mises en place par la CCGVM.

Nous vous souhaitons un agréable séjour

- ☞ Par sa délibération du 15 janvier 2005, la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne (CCGVM) a instauré la taxe de séjour au réel, à compter du 1^{er} juin 2005.
- ☞ Par délibération N°11-31 du 10 mars 2011, les tarifs pour chaque catégorie d'hébergement ont été augmentés de 0,05 € à compter du 1^{er} janvier 2012.
- ☞ Par délibération N° 11-116 du 25 novembre 2011, la catégorie 5 étoiles est instaurée.
- ☞ Par délibération N°15-51 du 25 juin 2015, la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne instaure la réforme de la taxe de séjour prévue par la Loi de Finances 2015 – art 67.
- ☞ Cet impôt est prélevé par les logeurs, pour le compte de la CCGVM auprès de tous les touristes passant une nuit au moins sur le territoire.

☞ Les exonérations obligatoires sont :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire intercommunal ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €,

☞ Les tarifs par nuitée et par personne sont :

Catégories d'hébergement	Nouveaux seuils en €	Nouveaux Tarifs en €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65 – 3	1,50
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65 – 2,25	1,25
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65 – 1,50	0,80
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30 – 0,90	0,80
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20 – 0,75	0,75
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20 – 0,75	0,45
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20 – 0,75	0,45
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 – 0,55	0,35
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,20

- ☞ La taxe de séjour est régie par les articles L 2333-26 et suivant du Code Général de Collectivités Territoriales.

Pour plus de précisions, contactez la CCGVM au 03.26.56.95.20